

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n° DRIAT-UD95-003-2024 du 4 décembre 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 03 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 1995 délivré à la société TAKASAGO EPL pour l'établissement qu'elle exploite au 23 avenue de la Mare, Parc d'activité des Béthunes, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-002 du 18 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIAT-IDF-2024-0782 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas de la société TAKASAGO EPL relative au projet d'augmentation, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône, de la capacité de stockage de solides inflammables classée sous la rubrique **1450** (autorisation) au titre de la

nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, demande reçue complète le 2 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter les capacités de stockage de solides inflammables relevant de la rubrique 1450 de 3,1 tonnes à 10 tonnes, le seuil de l'autorisation étant fixé à 1 tonne ;

Considérant que le projet s'implante sur un site industriel existant, actuellement exploité par la société TAKASAGO EPL ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'augmentation significative des effets thermiques en cas d'incendie par rapport à la situation actuellement autorisée ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les rejets dans l'eau ou dans l'air ;

Considérant que le projet relève des catégories et sous-catégories 1.a et 1.b (Installations classées pour la protection de l'environnement) des seuils et critères du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en zone d'activité économique et n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet d'augmentation de la capacité de stockage de solides inflammables relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature ICPE, en passant de 3,1 tonnes à 10 tonnes** sur son site TAKASAGO EPL exploité 23 avenue de la Mare, Parc d'activité des Béthunes, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article L. 122-1 précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT).

Pontoise, le 4 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-
France, par subdélégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale du
Val d'Oise,

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.